



ARRETE REGLEMENTAIRE N°19_AM_2025

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 31 janvier 2025 par Monsieur CRETIN Sylvain, représentant de la société "Famille et Provence", domicilié Le Décisium B1, rue Mahatma Gandhi CS 60400, 13097 AIX EN PROVENCE, qui sollicite l'autorisation de faire circuler des véhicules de chantier de la société ROUVIER GROUPE LAFOND d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin de la Colle jusqu'à la Résidence les Charmilles;

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur sur ladite route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT que les travaux de la Résidence les Charmilles, située dans le quartier du Défend 13490 Jouques nécessite l'utilisation d'engin ayant un tonnage supérieur à celui autorisé.

ARRETE

Article 1

L'entreprise ROUVIER GROUPE LAFOND est autorisée à faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur sur le chemin de la Colle jusqu'à la Résidence Les Charmilles sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté est délivré exclusivement pour le 19 février 2025.

Article 4

L'entreprise ROUVIER GROUPE LAFOND devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à Monsieur CRETIN Sylvain.

Fait à Jouques le 31/01/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

